



Expédition

Numéro du répertoire 2026 /
Date du prononcé 24 février 2026
Numéro du rôle 2024/AB/277
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 26 mars 2024 23/499/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre extraordinaire

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580,2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

Madame S M N, RN, domiciliée à partie appelante,
représentée par Maître D F, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître H S, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 26 mars 2024 par le tribunal du travail du Brabant wallon (div. Nivelles), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 18 avril 2024 au greffe de la cour ;
- les conclusions de la partie appelante et leurs pièces ;
- l'arrêt du 9 octobre 2025 prononcé par la cour du travail de Bruxelles ;
- les conclusions après réouverture des débats et pièces nouvelles de Mme M N remises au greffe le 30 octobre 2025 ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'ONEM remises au greffe le 20 novembre 2025.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 17 décembre 2025 (débats repris ab initio sur les aspects non encore tranchés en raison d'un changement dans la composition du siège).

Les débats ont été clos.

Madame M M, avocat général a donné son avis oralement (appel partiellement fondé en ce sens que Mme M N peut être rétablie dans son droit aux allocations au taux cohabitant), auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Arrêt en réouverture des débats

Dans l'arrêt du 9 octobre 2025, la cour a déjà décidé que Mme M N remplissait la condition reprise à l'article 48, § 1bis, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à savoir « 3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement; »

La cour a en effet considéré que Mme M N avait elle-même exercé l'activité déclarée, avec son époux associé.

Pour le reste, la cour a décidé de rouvrir les débats pour les motifs suivants :

« 5.-

Cela étant, avant de rétablir Mme M N dans son droit aux allocations, il s'impose de rouvrir les débats pour que les parties puissent débattre du respect de toutes les autres conditions pour bénéficier des allocations de chômage pendant la durée de l'avantage.

La cour s'interroge en particulier sur le caractère accessoire de l'activité (cf. art. 48, § 3 de l'A.R.).

À cet égard, Mme M N est invitée à produire les déclarations à la TVA de la société, la comptabilité de la société et l'intégralité des extraits de compte de la société pendant la période qui s'étend du 17 février 2023 au 16 février 2024, comme indiqué dans le dispositif du présent arrêt.

Il conviendrait de vérifier si la société a, ou non, engagé du personnel pendant les 12 mois de l'avantage.

Les parties s'expliqueront également sur le fait que l'époux de Mme M N travaille en réalité (comme indépendant) puisqu'il est son associé (contrairement à ce qu'elle a déclaré dans le formulaire C1), ceci étant susceptible d'influencer le taux des allocations (cf. article 110 de l'A.R. du 25 novembre 1991).

6.-

Enfin, l'activité ne paraît pas avoir été exercée avant le 17 février 2023 ; il ressort des données de la B.C.E. que l'entreprise est soumise à la TVA depuis le 1^{er} avril 2023¹. Manifestement, Mme M N a préparé l'activité avant le 17 février 2023 (constitution, apport de capital, bail commercial, affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants², achat des équipements,...) mais n'a pas exercé l'activité avant cette date. La période antérieure au 17 février 2023 n'est de toute manière pas en litige entre parties (la question aurait pu se poser d'un travail sous forme d'activité préparatoire au sens de l'article 45, alinéa 5 de l'A.R. du 25 novembre 1991). »

Suivant le dispositif de l'arrêt du 9 octobre 2025 :

**« PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable ;

Dit pour droit que Mme M N remplissait, au 17 février 2023, la condition visée à l'article 48, §1^{er} bis, alinéa 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Réforme le jugement sur ce point, ainsi que la décision litigieuse de l'ONEM ;

Avant-dire droit plus avant et avant de rétablir Madame M N dans son droit aux allocations de chômage à partir du 17 février 2023, ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de compléter leur dossier et de s'expliquer davantage sur le droit aux allocations de chômage pendant la période litigieuse, notamment concernant le caractère « accessoire » de l'activité ;

La cour ordonne ainsi à Madame M N de produire, avec ses premières conclusions :

- *l'intégralité des extraits de compte de la S.R.L. BELELA, pour la période du 17 février 2023 au 16 février 2024 ;*
- *les statuts de la société et toutes modifications intervenues durant cette même période ;*
- *les déclarations TVA et les comptes internes de la société (comptes de résultats) pour cette même période ;*

¹ Dans son courriel du 23 mars 2023 à l'ONEM, Mme M N indique que les démarches auprès du guichet d'entreprise sont suspendues dans l'attente de l'activation de la TVA.

² Voir paiement à XERIUS le 20 février 2023 dans les extraits de compte.

- tout document permettant de vérifier les horaires d'ouverture de son commerce durant cette même période.

Invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la cour et à l'auditorat général leurs **conclusions et pièces complémentaires** dans les délais suivants, sous peine d'être écartées d'office des débats (art. 774 et 775, C.J.) :

- pour Madame M N : **31 octobre 2025** ;
- pour l'ONEM : **21 novembre 2025** ;
- pour Madame M N : **10 décembre 2025**.

Fixe la cause à l'audience du **17 décembre 2025** à 14 h 30 devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, Place Poelart, 3 à 1000 Bruxelles, salle 07, pour une durée de **10 minutes**.

Réserve les dépens. »

III. Les demandes en appel, après réouverture des débats

Après la réouverture des débats, Mme M N demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel et de la rétablir dans son droit aux allocations de chômage à partir du 17 février 2023. Elle demande à la cour de condamner l'ONEM aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Après la réouverture des débats, l'ONEM demande à la cour de déclarer l'appel non fondé et, partant, confirmer l'exclusion de Mme M N du droit aux allocations de chômage à partir du 17 février 2023. Statuer comme de droit quant au dépens.

IV. Reprise de la discussion

1. Position des parties

Mme M N a produit les documents sollicités par la cour et maintient sa demande d'être rétablie dans son droit aux allocations de chômage à partir du 17 février 2023.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, l'ONEM commente les pièces déposées par Mme M N et en déduit que l'activité ne peut être qualifiée d'accessoire :

- par nature, l'activité est large, diversifiée et organisée, ce qui ressort de l'objet social suivant l'acte constitutif et des codes NACE ;
- il ne s'agit pas d'une activité marginale ou secondaire ;

- les déclarations à la TVA mentionnent des montants significatifs de TVA déductible, révélant des achats réguliers de marchandises nécessaires à l'exploitation, ce qui est incompatible avec une activité « accessoire » ;
- les extraits de compte confirment de nombreux flux économiques (paiements par « Takeaway », nombreux versements liés à l'activité) ;
- ceci démontre un fonctionnement effectif et constant, une activité commerciale suivie, stable et organisée ;
- selon l'acte constitutif, l'activité de la société est plus large que celle d'un traiteur (plats à emporter) ;
- l'activité ne peut être considérée comme accessoire ; il faut se référer aux revenus bruts générés par l'activité dans son ensemble ;
- les revenus sont significatifs, ce qui ressort des déclarations à la TVA ;
- les extraits bancaires montrent une activité significative et de nombreux frais sont pris en charge ;
- de nombreux paiements se font en liquide (mention « *toute la recette* » sur les extraits) ;
- le comptable facture des frais trimestriels de 302,50 euros.

Subsidiairement, l'ONEM soutient que seul le taux cohabitant pourrait être retenu.

2. Position de la cour

2.1. Rappel de quelques principes

La charge de la preuve de l'absence de caractère accessoire repose sur l'ONEM. L'article 48, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose en effet : « *Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.* »

Suivant l'article 48, § 3 du même arrêté : « *Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.* »

Il doit être satisfait à chacun des critères (nombre d'heures de travail / montant des revenus) pour que l'activité demeure accessoire. Une activité ne réservant qu'une très faible marge bénéficiaire à celui qui l'exploite peut requérir de sa part de très nombreuses heures de travail. Le nombre d'heures de travail peut être évalué en fonction de l'ampleur du projet ou encore du chiffre d'affaires et de la nature de l'activité. Pour apprécier l'importance du montant des revenus, l'on se réfère aux revenus de l'activité (et non aux revenus que le chômeur perçoit pour lui-même sur le montant de ces revenus).³

³ M. SIMON, *R.P.D.B. Chômage*, 2021, p. 126 et s.

2.2. Application

La cour estime que l'ONEM démontre que l'activité ne présente pas de caractère accessoire.

L'activité de la société, administrée par Mme M N, est en effet assez large, suivant l'objet social et les codes NACE.

Même si l'activité de Mme M N devait se limiter à la gestion de l'activité déclarée de traiteur, de par son ampleur, cette activité n'est pas accessoire.

Rappelons que Mme M N est administrateur de la société ; elle gère donc la société⁴ et s'implique concrètement dans le service traiteur (voir ses déclarations en page 15 du dossier de l'ONEM).

Rien que les heures d'ouverture communiquées au service de livraison TAKEWAY (nouvelle pièce 4 de Mme M N) sont finalement assez étendues, au total 28 heures par semaine (4 jours x 3 heures et le weekend 2 jours x 8 heures). Mais ces heures ne représentent que l'ouverture du service traiteur. Il faut compter également les heures consacrées à la gestion de l'activité : commandes, fournitures, courses, préparations, comptes, entretien des locaux, etc.

Mme M N consacrait donc un nombre d'heures de travail important pour cette activité, certainement bien supérieur à 28 heures par semaine.

Ensuite, les déclarations à la TVA interpellent, le montant repris à côté de la grille 01 (opérations à la sortie au taux de 6%) étant insignifiant : 2.230,66 euros au trimestre 02/2023, puis 283,02 euros (03/2023), 480,19 euros (04/2023) et rien au 01/2024... Alors que les extraits de compte renseignent des recettes qui paraissent supérieures (ventes via TAKEAWAY, virements par les clients pour « *commande du jour* », dépôts d'argent accompagnés de la mention « *toute la recette du jour* »).

Mme M N reste très évasive et n'a pris la peine ni de conclure pour commenter les pièces produites, ni de répondre aux conclusions de l'ONEM après réouverture des débats alors qu'elle disposait d'un dernier délai pour ce faire.

L'on ne trouve pas, dans les extraits de compte de la société, de trace du paiement du loyer sur toute la période litigieuse, s'agissant pourtant d'un montant significatif à savoir 1.600 euros par mois charges comprises (page 47 du dossier de l'ONEM).

Rien que le montant des charges générées par l'activité tend à indiquer une activité substantielle : outre le loyer (dont on ne sait comment il a été payé), les frais de constitution, le

⁴ La démission de son conjoint de son mandat d'administrateur, le 1^{er} novembre 2023, a été publiée aux Annexes du Moniteur belge. Mme M ne s'en explique pas.

véhicule utilisé pour la livraison, l'achat des marchandises, il y a des frais de comptable de plus de 300 euros par trimestre (comme relevé par l'ONEM dans ses conclusions), soit des frais avoisinants les recettes déclarées des trimestres 03/2023 et 04/2023...

D'après les comptes annuels de l'année 2024 (compte de résultats), il n'y a pas de chiffre d'affaires en 2024. Mme M N ne s'explique pas à ce sujet alors qu'elle ne renseigne pas avoir cessé son activité et qu'elle persiste à réclamer l'avantage tremplin encore pour début 2024...

Ces lacunes et incohérences dans les documents présentés, couplées à l'absence d'explications de Mme M N (qui ne répond pas aux nombreux arguments avancés par l'ONEM dans ses conclusions), constituent des présomptions graves, précises et concordantes permettant de remettre en cause les déclarations de Mme M N effectuées dans le formulaire de déclaration de l'activité accessoire dans le cadre de la mesure tremplin.

À défaut de présenter un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 1^{er} *bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Mme M N d'être rétablie dans son droit aux allocations de chômage.

Son appel est dès lors non fondé.

Les dépens sont à charge de l'ONEM (art. 1017, al. 2, C.J.). Mme M N ne justifie pas le montant de l'indemnité de procédure de 457,59 euros (il n'y a pas de « demande de récupération » ni de « sanction » comme indiqué en conclusions). Le montant de base de l'indemnité de procédure pour une demande non évaluable en argent s'applique, soit 228,84 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et après réouverture des débats,

Déclare l'appel non fondé en ce sens que la cour déclare non fondée la demande de Mme M N d'être rétablie dans son droit aux allocations de chômage à partir du 17 février 2023 ;

Condamne l'ONEM aux dépens, liquidés à tort à 457,59 euros par Mme M N, le montant de l'indemnité de procédure étant de 228,84 euros.

Met à charge de l'ONEM la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F-X. H, conseiller,
D. D de F, conseiller social au titre d'employeur,
V. P, conseiller social suppléant,
Assistés de J. D, greffier,

J. D, V. P, D. D de F, F-X. H,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de
Bruxelles,
le 24 février 2026, où étaient présents :

F-X. H, conseiller,
J. D, greffier,

J. D

F-X. H